

N° 498

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation régionale du tourisme.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON, Jacques MÉNARD,
Paul MALASSAGNE et Georges MOULY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La récente élection des conseils régionaux métropolitains au suffrage universel direct le 16 mars dernier, a fait accéder les régions françaises au rang de collectivités territoriales de plein exercice.

Au même titre que pour les départements et les communes, les compétences des régions se définissent désormais par rapport à celles de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

En matière économique, la vocation des régions est amplifiée et il convient d'adapter l'organisation du tourisme à cette nouvelle réalité.

En effet, les Comités régionaux du tourisme qui constituent les plus anciens organes de l'administration du tourisme n'ont pas vu, malgré diverses propositions de réforme, leur structure et leur fonctionnement évoluer depuis 1943.

Aussi, les lois du 12 janvier 1942 et du 5 juin 1943 doivent être abrogées pour faire place à une législation s'intégrant parfaitement aux conséquences des lois de décentralisation.

Le texte soumis à votre approbation s'attache à renforcer les structures régionales métropolitaines, sans affecter le rôle toujours aussi marquant des départements et des communes qui doit être réaffirmé dans ce secteur du tourisme.

Ce texte tend à assurer la participation effective de tous les acteurs qui concourent au développement du tourisme et des loisirs au niveau régional, à charge pour eux de rechercher les formes nouvelles d'actions qui permettent aux régions un développement en harmonie avec leurs particularismes.

La présente proposition de loi tient compte à la fois des débats parlementaires qui ont déjà eu lieu sur le sujet et du fait que, faute d'avoir abouti puisque le précédent gouvernement ne l'avait pas inscrite à l'ordre du jour prioritaire des travaux parlementaires, un texte de même objet n'avait pu être adopté.

Recherche de convergence des efforts de tous les partenaires du secteur privé comme du secteur public, et recherche de synergie des actions entreprises sous l'impulsion du conseil régional et avec son concours financier, telles sont, les deux orientations qui permettront aux Comités régionaux du tourisme d'apporter une contribution essentielle à notre tourisme national.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé, dans chaque région, un organisme dénommé comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation du comité régional du tourisme sont déterminés par le conseil régional.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé deux comités régionaux du tourisme dans les régions où, à la date de publication de la présente loi, existaient plus d'un comité régional du tourisme. Il peut de même être créé un comité régional du tourisme, commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existait à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions ci-dessous dévolues au conseil régional.

Art. 2.

Le comité régional du tourisme concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des loisirs définie par le conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle. Il assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

Le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional.

Art. 3.

La composition du comité régional du tourisme est fixée par le conseil régional. Il devra comprendre notamment des délégués du conseil régional et des conseils généraux, ainsi que des représentants des professions, des offices de tourisme et syndicats d'initiative, et des associations représentatives de tourisme et de loisirs.

Art. 4.

Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des communes, des départements et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés par les problèmes du tourisme ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités de dévolution du patrimoine des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois cités ci-dessous.

Art. 6.

Dans les départements d'outre-mer :

- ou bien, par accord entre le conseil général et le conseil régional, un seul organisme compétent en matière de tourisme est créé ; dans ce cas, il exerce les attributions ci-dessus dévolues au comité régional du tourisme,

- ou bien, les responsabilités sont partagées entre l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et l'office ou comité départemental du tourisme ; dans ce cas, ce dernier a compétence pour les actions de promotion, les aides aux hébergements et d'assistances techniques à la commercialisation, les autres attributions visées à l'article 2 étant du ressort de l'agence régionale du tourisme.

Art. 7.

En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, l'agence régionale du tourisme exerce dans cette région les attributions du comité régional du tourisme.

Art.8.

Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme, sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme créés par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.